



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AGRÈMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DiNA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

CONVENTION

- VU** : le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU** : le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- VU** : le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- VU** : le décret n°2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** : l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU** : l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU** : l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU** : l'appel à candidature du 29 avril au 29 mai 2019 de la DRAAF Centre-Val de Loire pour l'agrément des organismes de conseil de la région Centre-Val de Loire relatif au DiNA CUMA ;
- VU** : la candidature déposée par la Fédération Régionale des CUMA auprès de la DRAAF le 24 Mai 2019 pour être agréée en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Centre-Val de Loire ;

Il est convenu

ENTRE :

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
d'une part,

ET

La Fédération Régionale des CUMA Centre-Val de Loire, 1 avenue de Vendôme, 41000 Blois
d'autre part,

ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – Désignation des organismes de conseil agréés pour la région Centre-Val de Loire

L'agrément en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Centre-Val de Loire est accordé à la Fédération Régionale des CUMA sur la totalité du territoire de la région Centre-Val de Loire. L'organisme agréé s'engage à répondre à toute demande de conseil de la part d'une CUMA dont le siège social est situé en région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 – Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention, avec possibilité de le renouveler deux fois sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures.

ARTICLE 3 – Contractant et co-contractants

Le responsable légal de la structure désignée et contractant chef de file est Mr Stéphane DESBOIS, son Président.

Les organismes co-contractants sont les Fédérations Départementales des CUMA de l'Indre en la personne de Mr Olivier FRULEUX, son président et du Loiret en la personne de Mr Thierry RONDEAU, son président.

Les organismes contractant chef de file ou co-contractants peuvent faire appel aux prestataires de service désignés dans le dossier de candidature, à savoir les centres de comptabilité agréés partenaires du réseau CUMA, CER France ou CUMA AGC Centre-Ouest.

ARTICLE 4 – Engagements de l'organisme conseil agréé

Le représentant légal de l'organisme de conseil contractant ou chef de file, s'engage à :

- respecter les règles de neutralité,
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les CUMA bénéficiant de ce conseil stratégique,
- réaliser et joindre à chaque rapport de conseil stratégique une fiche de synthèse conformément au modèle type joint au formulaire de demande d'agrément et ce, afin que la CUMA bénéficiaire de la prestation de conseil justifie de sa demande de paiement du conseil aidé au plus tard un an après sa réalisation,
- remettre et expliciter le rapport de conseil stratégique et sa synthèse à chaque CUMA bénéficiaire d'un conseil stratégique,
- le cas échéant, justifier dans les rapports de conseil les prescriptions se rapportant aux bâtiments ou hangars,
- réaliser un rapport d'activité annuel tel que mentionné à l'article 5,
- informer la DRAAF de tout changement (remplacement de conseiller...) ayant un impact sur la mise en œuvre du conseil stratégique.

ARTICLE 5 – Clause de suivi

L'organisme agréé fournit un rapport d'activité annuel à la DRAAF Centre-Val de Loire, mentionnant :

- le nombre de conseils réalisés,
- l'identification des CUMA conseillées,
- les dépenses effectuées et le nombre d'heures consacrées par dossier,
- les dépenses effectuées et le nombre d'heures consacrées sur l'année,
- les fiches de synthèse transmises aux CUMA bénéficiaires du conseil stratégique accompagnées des prescriptions et des plans d'action correspondants,
- une synthèse générale.

Ce rapport est fourni à la DRAAF Centre Val de Loire un mois avant la date anniversaire de signature de cette convention. Ces éléments permettront le cas échéant de réévaluer annuellement le coût du conseil stratégique apporté.

ARTICLE 6 – Durée et coût du conseil stratégique

L'organisme agréé s'engage à réaliser chaque conseil stratégique sur une durée minimale de deux jours comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA et pour un coût établi sur la base d'un tarif forfaitaire journalier de 525 € HT.

ARTICLE 7 – Litiges

L'Etat et le bénéficiaire s'engagent à se rencontrer pour résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait se présenter dans l'exécution de la présente convention. En cas d'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif d'Orléans est compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

La présente convention comprend 8 articles, elle a été établie en 2 exemplaires originaux.

ARTICLE 8 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

16 JUIL. 2019

Le Président de la Fédération Régionale des
CUMA Centre-Val de Loire

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par
délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire

Stéphane DESBOIS


Bruno LOCQUEVILLE


FR CUMA Centre-Val de Loire

Siège Social : 1, avenue de Vendôme

41013 Blois Cedex

Siret : n° 420 717 332 000 19